

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Année ant. 700f.	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Comptebancaire B.I.C.I.S n° 952079063081	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002	
15 novembre .	Décret n° 2002-1135 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2003 446
20 novembre .	Décret n° 2002-1138 mettant fin aux fonctions d'un conseiller du Président de la République. 446
2 décembre ...	Décret n° 2002-1148 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général adjoint du Gouvernement 447
20 novembre .	Arrêté présidentiel n° 7851 P.M. portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 447
20 novembre .	Arrêté présidentiel n° 7852 P.M. portant délégation de signature du Président de la République au Secrétaire général de la Présidence de la République 447
25 novembre .	Arrêté présidentiel n° 7894 P.M. portant nomination du Conseiller diplomatique du Président de la République 447

PRIMATURE

2002	
25 novembre .	Arrêté primatorial n° 7892 PM.-SGG-CT PERS portant délégation de signature à M. Oumar Ngalla Diop, Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre 447
25 novembre .	Arrêté primatorial n° 7893 PM.-SGG-CT PERS portant délégation de signature à M. Ibrahima Wade, Secrétaire général du Gouvernement... 447

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002	
27 novembre .	Décret n° 2002-1147 portant révision des tarifs de l'eau 448
8 novembre ...	Arrêté ministériel n° 7828 ME-MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 9 novembre 2002 452
29 novembre .	Arrêté interministériel n° 7936 MMEH-MEF portant création du Comité de Pilotage pour l'instruction de la deuxième réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement 455

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERE

2002	
27 novembre .	Décret n° 2002-1146 portant nomination de Madame l'Ambassadeur Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042018/I, en qualité de Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur 456

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002	
27 novembre .	Décret n° 2002-1142 portant création d'une commission de révision du Code pénal et du Code de Procédure pénale 456
27 novembre .	Décret n° 2002-1143 nommant le Président de la Commission de Révision du Code pénal et du Code de Procédure pénale 456

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2002-
4 novembre ... Arrêté interministériel n° 7180 portant répartition d'un Fonds de concours spécial de francs 1.513.000.000 aux communes et aux communes d'arrondissement au titre de l'année financière 2002 457

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- 2002
15 novembre ... Décret n° 2002-1136 portant transfert à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) de la gestion des avantages des entreprises agréées aux statuts de la zone franche industrielle de Dakar et des points francs 461
- 4 novembre ... Arrêté ministériel n° 7433 MEF-DA portant retrait d'agrément du « Cabinet de courtage Amath Ndour » 461
- 4 novembre ... Arrêté ministériel n° 7434 MEF-DA portant retrait d'agrément de la Société de Courtage « BECA Afrique » 461
- 16 novembre ... Arrêté ministériel n° 7847 MEF portant agrément de « nature bois emballages » (NBE Sénégal) au statut de l'entreprise franche d'exportation 461
- 29 novembre ... Arrêté ministériel n° 7938 MEF portant agrément du rachat des actifs de Fermatures Mischler Dakar « F.M.D sarl » et des ORANGERS SA » par « Générale d'Entreprises », aux dispositions de la loi 89-25 du 6 juillet 1989 462

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

- 2002
4 novembre ... Arrêté interministériel n° 7414 MAE portant création et organisation du Fonds Mutuel de renouvellement des stations de Pompage et Equipements Hydromécaniques (FOMUR).... 462

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 463

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DÉCRET n° 2002-1135 du 15 novembre 2002****portant répartition des contingents
de décorations pour l'année 2003**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Les contingents de décorations pour l'année 2003 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion suivant le tableau de répartition joint en annexe.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DÉCRET n° 2002-1138 en date du 20 novembre 2002, mettant fin aux fonctions d'un conseiller du Président de la République

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Diop, Conseiller diplomatique du Président de la République.

L'intéressé est remis à la disposition de son corps d'origine au Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1148 en date du 2 décembre 2002, mettant fin aux fonctions du Secrétaire général Adjoint du Gouvernement.

Article unique. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Yaye Fatou Camara Mbaye, Secrétaire général adjoint au Gouvernement.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7851-PM en date du 20 novembre 2002, portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article unique. - M. Omar Bâ, archiviste- documentaliste, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7852-PM en date du 20 novembre 2002, portant délégation de signature du Président de la République au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article unique - M. Abdoulaye Baldé, Secrétaire général de la Présidence de la République, reçoit délégation pour signer, au nom du Président de la République, toutes correspondances, tous marchés, tous actes individuels, toutes décisions administratives et circulaires entrant dans le champ de ses attributions telles qu'elles résultent du décret susvisé portant répartition des services de l'Etat, à l'exclusion des actes réglementaires et des décrets.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7894-PM en date du 25 novembre 2002, portant nomination du conseiller diplomatique du Président de la République.

Article premier - M. Pierre Diouf, Ambassadeur, est nommé Conseiller diplomatique du Président de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 7892-PM-SGG-CT-PERS en date du 25 novembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Oumar Ngalla Diop, Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre.

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Oumar Ngalla Diop, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'article 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Premier Ministre et par Délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 2. - Le présent arrêté prenant effet dès sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 7893-PM-SGG-CT-PERS en date du 25 novembre 2002, portant délégation de signature à M. Ibrahima WADE, Secrétaire général du Gouvernement.

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Ibrahima WADE, Secrétaire général du Gouvernement, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Premier Ministre et par Délégation, le Secrétaire général du Gouvernement ».

Art. 2. - Le présent arrêté prenant effet dès sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

DECRET n° 2002-1147 du 27 novembre 2002 portant révision des tarifs de l'eau.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent rapport a pour objet de présenter les éléments de justification et les conditions d'application de la nouvelle grille tarifaire pour l'eau et l'assainissement en milieu urbain.

I - Rappel de la Politique Tarifaire en Vigueur.

La grille tarifaire en vigueur actuellement a été conçue en 1992 dans un contexte où l'ancienne Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) était chargée de la concession du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et assurait l'exploitation des systèmes d'assainissement en milieu urbain.

En 1995, le Gouvernement du Sénégal a mis en œuvre une importante réforme dans le secteur qui a consisté notamment à scinder l'ex - SONEES en trois entités distinctes :

- la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES),
- la Sénégalaise des Eaux (SDE) ;
- l'Office nationale d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Un des objectifs essentiels de la réforme était d'assurer la viabilité financière du secteur.

I.1 Sous-secteur hydraulique urbaine

En ce qui concerne le sous- secteur de l'eau potable, et ce conformément aux programmes d'investissements et aux engagements pris avec les bailleurs de fonds, des ajustements tarifaires annuels ont été opérés depuis 1996 par le gouvernement, pour permettre à la SONES de rembourser la dette de sous secteur et d'atteindre l'équilibre de trésorerie en 2003.

Un modèle financier a été conçu pour permettre de calculer l'ajustement annuel à opérer sur les tarifs de l'eau. Depuis 1996, ces hausses tarifaires annuelles ont été de l'ordre de 3% et ont permis jusqu'à présent à la SONES de respecter ses engagements tant en ce qui concerne sa part de financement sur fonds propres que le paiement du service de la dette.

I.2 Sous-secteur de l'Assainissement

Avant la réforme, ce sous-secteur a également souffert de beaucoup de retards d'investissements.

Dans le schéma de réforme institutionnelle mis en place avec la création de l'ONAS, l'Etat est entièrement responsable du remboursement du service de la dette du sous-secteur et l'ONAS assure un rôle de fermier. Il est responsable de l'entretien et du renouvellement des ouvrages mis à sa disposition par l'Etat et perçoit en retour une surtaxe « assainissement » prélevée sur la facture d'eau et limitée aux villes assainies (Dakar, Thiès, Saint-Louis, Louga, Saly Portudal, Kaolack)

Sur un volume annuel vendu de l'ordre de 80 millions de m³ d'eau en 2001, la surtaxe assainissement ne porte que sur environ 40 millions de m³ d'eau. Les revenus annuels de l'ONAS tirés de la surtaxe culminent à 1,8 milliard FCFA environ, soit 5,6 % du chiffre d'affaires total du secteur.

Ces revenus ne permettent pas à l'ONAS de faire face à ses charges d'exploitation courantes qui comprennent l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, encore moins le renouvellement des équipements.

Une étude menée en 1999 a montré que l'ONAS doit au moins couvrir les charges d'exploitation et le renouvellement des équipements d'une durée de vie inférieure à 15 ans, pour être viable financièrement et demeurer capable de faire face à ses obligations de service public. Ces charges sont estimées à 2,6 milliards de FCFA pour l'année 2002.

II - Nécessité d'une nouvelle Grille Tarifaire.

2.1 - Etude sur la grille tarifaire

L'étude et la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire pour l'eau est l'un des engagements pris par le Gouvernement du Sénégal, dans le cadre de l'accord de crédit signé en décembre 1995 avec la Banque Mondiale pour le financement du Projet sectoriel Eau.

Cet accord stipulait que le Gouvernement du Sénégal s'engageait à préparer et à fournir à l'IDA :

1. une proposition de nouvelle structure tarifaire avant le 1^{er} juillet 1997, pour, une mise en place le 1^{er} janvier 1998 ;
2. une proposition de mécanisme pour appliquer une augmentation de tarifs non uniforme pour les différentes catégories de tarifs.

La nécessité de mettre en œuvre une nouvelle grille tarifaire se fondait sur les raisons suivantes :

i) risque de baisse du tarif moyen de l'eau consécutif au développement des branchements sociaux. Cette forte progression des branchements sociaux dans les quartiers pauvres pouvait entraîner une augmentation sensible des consommations dans la tranche sociale dont le tarif est subventionné, avec pour corollaire une baisse du tarif moyen de l'eau ;

ii) absence d'un mécanisme permettant d'appliquer une hausse tarifaire différenciée sur les tranches de l'ancienne grille. En effet, la hausse tarifaire annuelle de 3 % du pris de l'eau pouvait être appliquée de manière uniforme sans pour autant que l'on puisse garantir que le tarif moyen allait être augmentée du même montant, ce qui était l'objectif final recherché .

En conclusion, il était nécessaire de mener une étude tarifaire pour éviter que compte tenu des distorsions signalées ci-dessus, le modèle financier d'équilibre de la SONES ne donne des résultats de hausse tarifaire erratiques et largement supérieures au niveau de 3 % par an considéré comme politiquement et socialement acceptable.

2.2 - Principaux résultats de l'étude tarifaire

2.2.1 Structure de la grille tarifaire

- L'ancienne grille tarifaire a été simplifiée et le nombre de catégories et de tranches tarifaires réduit.

- Les abonnés sont classés en 4 catégories :

- Bornes fontaines,
- Abonnés domestiques (ménages),
- Abonnés non domestiques (administrations, industries),
- Maraîchers.

1) pour les abonnés domestiques, il y a seulement trois tranches

- tranche sociale : consommations < 20m³/bimestre ;
- tranche intermédiaire : consommations comprises entre 21 et 40m³/bimestre ;
- tranche pleine : consommations > 40m³/bimestre.

2) Une tranche unique est créée pour les abonnés non domestiques (industriels, administrations, maisons de commerce etc.) à la place des deux tranches de l'ancienne grille.

3) Une nouvelle approche a été initiée au niveau des maraîchers pour les inciter à limiter leur consommation au niveau de leur quota.

4) Bornes fontaines : tranche unique comme dans l'ancienne grille.

2.2.2 Grilles tarifaires proposées

La grille tarifaire prend en compte les données nouvelles suivantes :

- TVA portée de 10 à 18 % depuis septembre 2001 avec exonération totale de TVA sur les tranches de consommation de 0 à 40m3 pour la catégorie des abonnés domestiques ;
- ventes réelles après la disponibilité de l'eau du Projet sectoriel Eau ;
- répartition catégorielle des ventes ;
- distribution par tranche des consommations domestiques.

Partant du modèle, cinq scénarios de grilles tarifaires ont été simulés pour identifier celle dont l'application serait la plus équitable au regard des objectifs assignés à l'étude tarifaire. L'analyse des revenus de la SONES ayant montré qu'il n'était pas nécessaire de lui trouver de nouvelles ressources, les scénarios élaborés avaient pour objet de rechercher les ressources pour assurer l'équilibre financier du sous secteur de l'assainissement.

Scénario 1 : maintien de la grille tarifaire actuelle

Scénario 2 : nouvelle grille tarifaire - ressources nouvelles à tirer sur la tranche pleine des abonnés domestiques

Scénario 3 : nouvelle grille tarifaire - ressources nouvelles réparties sur toutes les tranches des abonnés domestiques avec concentration sur la tranche pleine

Scénario 4 : nouvelle grille tarifaire - ressources nouvelles réparties sur toutes les tranches des abonnés domestiques sans concentration sur la tranche pleine

Scénario 5 : nouvelle grille tarifaire - ressources nouvelles réparties sur toutes les tranches des abonnés domestiques sans concentration sur la tranche pleine - Mise à niveau du tarif de la tranche pleine des domestiques au tarif de la tranche unique des non - domestiques - Introduction d'une tranche intermédiaire pour les maraîchers.

Après analyse des cinq scénarios, le scénario 5 s'est avéré plus avantageux au regard des 5 critères suivants :

- satisfaction des objectifs recherchés ;
- impact au plan social sur les factures des abonnés domestiques ;
- impact sur la tranche unique des non domestiques ;
- valeur relative de la hausse sur chaque tranche (effet d'élasticité/prix) ;
- répartition équitable de la hausse sur les différentes tranches
- préservation de l'activité maraîchère compatible avec les objectifs d'équilibre financier du secteur.

2.2.3 Présentation de la grille tarifaire issue du Scénario 5

Les hypothèses de base sont les suivantes :

- nécessité d'une répartition équitable des ressources nouvelles programmées sur l'ensemble des tranches ;

- la tranche sociale supportera une surtaxe assainissement de 10 F CFA/m3 ;

- les tarifs de la tranche intermédiaire et des bornes fontaines resteront constants par rapport à la grille en vigueur ;

- limitation à moins de deux chiffres de la hausse en valeur relative sur chaque tranche.

A titre d'illustration l'impact de cette nouvelle grille tarifaire est analysé pour les villes assainies ainsi qu'il suit par rapport à la grille en vigueur :

- augmentation du tarif de la tranche sociale (de 0 à 20 m3/ bimestre) de 5,7% ;
- maintien du tarif de la tranche sociale fiscale (de 21 à 40 m3/ bimestre) ;
- maintien du tarif des bornes fontaines
- augmentation de 6,3 % du tarif de la tranche pleine des abonnés domestiques consommant au-delà de 40 m3 par bimestre
- baisse de 7,3 % du tarif de l'ancienne tranche dissuasive des abonnés domestiques consommant au-delà de 100 m3 par bimestre
- augmentation de 6,3 % du tarif des abonnés industriels et de l'administration par rapport à la première tranche de l'ancienne grille mais baisse de 7,3 % par rapport à la deuxième tranche de l'ancienne grille.

Par ailleurs, pour les maraîchers un tarif intermédiaire a été introduit équivalent au double du quota individuel alloué par bimestre. Le tarif, qui correspond au tarif moyen cible de l'année en cours, est facturé hors assainissement et hors surtaxe municipale à l'image du tarif préférentiel ;

Enfin l'objectif d'équilibre financier serait assuré pour l'ONAS en année pleine.

Il en résulte les enseignements suivants :

- les abonnés domestiques qui consomment jusqu'à 40m3 par bimestre et qui constituent 80 % de tous les abonnés domestiques ne seront pratiquement pas concernés par la hausse. Leurs factures bimestrielles ne varieraient pas dans les villes non assainies et augmenteraient de 100 à 200 F CFA seulement dans les villes assainies ;

- les abonnés domestiques qui consomment au-delà de 40 m3 par bimestre sentiraient une augmentation de leurs factures d'eau de 428 à 2.937 F CFA par bimestre dans la tranche des 40-160 m3 puis une baisse au-delà de 160 m3 pour les villes assainies. Pour les villes non assainies, l'augmentation des factures d'eau des abonnés domestiques qui consomment au-delà de 40 m3 par bimestre varierait de 69 à 1.546 F CFA par bimestre dans la tranche des 40-120 m3 . au-delà de 120 m3 leur facture devrait baisser

- les abonnés non domestiques (industriels, administrations) verraient une légère hausse de leurs factures pour des consommations de 20 à 160 m3 par bimestre et une baisse significative au-delà ;

Telle est l'économie du décret portant révision des tarifs de l'eau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique ;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau ;

Vu la loi n° 95-10 du 17 avril 1995 organisant le service public de l'Hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;

Vu la loi n° 96-02 du 22 février 1996 autorisant la création de l'Office national d'Assainissement du Sénégal ;

Vu le décret n° 92-619 du 15 février 1992 portant révision des tarifs de l'eau ;

Vu le décret n° 95-1157 du 11 décembre 1995 portant approbation des statuts de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;

Vu le décret n° 96-662 du 7 août 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national d'Assainissement du Sénégal ;

Vu le décret n° 98-1025 du 23 décembre 1998 portant approbation du règlement du service d'eau ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1103 du 8 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1104 du 14 novembre 2002 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie, et de l'Hydraulique.

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvées les grilles tarifaires de l'eau des villes assainies et des villes non assainies ci annexées.

Art. 2. - Les grilles tarifaires distinguent quatre catégories d'abonnés qui sont :

- les abonnés domestiques : particuliers disposant d'un compteur de diamètre 15 mm alimentant un domicile ;

- les abonnés non domestiques : tous les autres abonnés tels que : particuliers disposant d'un compteur de diamètre supérieur à 15 mm, industries, commerces, administrations, établissements publics, municipalités ;

- les bornes fontaines : points d'eau publics dont la gestion est confiée à un fontainier ;

- les maraîchers : exploitants agricoles disposant d'un quota d'eau au tarif préférentiel ;

Art. 3. - les abonnés domestiques seront facturés pour une consommation de soixante jours selon les trois tranches suivantes :

- 456tranche sociale : de 0 à 20 m3 ;
- tranche pleine : de 21 à 40 m3 ;

- tranche dissuasive : supérieure à 40 m3.

Les quarante premiers mètres cubes consommés bénéficient en outre de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 4. - les abonnés non domestiques seront facturés pour une consommation de soixante jours sur une tranche unique.

Art. 5. - les bornes fontaines seront facturées pour une consommation soixante jours sur une tranche unique.

Art. 6. - les maraîchers bénéficient d'un tarif préférentiel jusqu'à concurrence du quota journalier alloué.

Les maraîchers seront facturés pour une consommation de soixante jours tranches sur trois tranches ;

- une tranche correspondant à la consommation sur le quota alloué facturée au tarif préférentiel ;

- une tranche correspondant à la consommation sur le double du quota alloué facturée au tarif moyen cible de l'eau de l'année en cours ;

- une tranche correspondant à la consommation au-delà du double du quota alloué facturée au tarif en vigueur applicable aux abonnés non domestiques.

Art. 7. - Par dérogation, les abonnés qui sont qualifiés de grands consommateurs font l'objet d'une facturation mensuelle.

Sont considérés comme grands consommateurs, les bornes fontaines et les autres abonnés non domestiques dont les consommations mensuelles sont supérieures ou égales à cent cinquante mètres cubes, à l'exception des administrations, des municipalités et des établissements publics.

Art. 8. - Les nouvelles grilles tarifaires objet des annexes 1 et 2 du présent décret entrent en application à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 92-619 du 15 février 1992 portant révision des tarifs de l'eau.

Art 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce, sont chargés, à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2002

Aboulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

Nouveau Grille Tarifaire

Applicable en vertu du décret n°.....du.....

Annexe 1 :

Villes assainies : Exploitation de Dakar et Rufisque - Ville de Thiès et Saly - Ville de Kaolack - Ville de Louga - Ville de Saint-Louis

FCFA / M3

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18%	Surtaxe Hydraulique	Surtaxe Municipale	Total TTC
AD	Abonnés Domest. : Compt. de Diamètre 15mn							
	TS = de 0 à 20 m3 /bim	174,37	10,00	184,37	0	1,95	0	186,32
	TP = de 21 à 40 m3 /bim	562,88	45,65	608,53	0	1,95	3,25	613,73
	TD = Plus de 40 m3 /bim	584,73	62,45	647,18	116,49	1,95	3,25	768,87
ND	Abonnés non domestiques avec compteur de diamètre supérieur à 15mn							
	Tranche unique	584,73	62,45	647,18	116,49	1,95	3,25	768,87
BF	Bornes Fontaines, édicules, bouches marchés Institutions religieuses à but non lucratif							
	Tranche unique	213,19	49,43	262,62	47,27	1,95	3,25	315,09
MA	Maraîchers							
	avec quota = de 0 à Q	94,42	0	94,42	17,00	1,95	0	113,37
	avec deux fois Quota = de Q à 20 Q	416,76	0	416,76	75,02	1,95	0	493,73
	hors deux fois Quota = Plus de 20 Q	584,73	62,45	647,18	116,49	1,95	3,25	768,87

Annexe 2 : Villes non assainies

FCFA / M3

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18%	Surtaxe Hydraulique	Surtaxe Municipale	Total TTC
AD	Abonnés Domestiques : Compteur de Diamètre 15mn							
	TS = de 0 à 20 m3 /bim	174,37	0	174,37	0	1,95	0	176,32
	TP = de 21 à 40 m3 /bim	562,88	0	562,88	0	1,95	3,25	568,08
	TD = Plus de 40 m3 /bim	584,73	0	584,73	105,25	1,95	3,25	695,18
ND	Abonnés non domestiques et domestiques avec compteur de diamètre supérieur à 15mn							
	Tranche unique	584,73	0	584,73	105,25	1,95	3,25	695,18
BF	Bornes Fontaines, édicules, bouches marchés Institutions religieuses à but non lucratif							
	Tranche unique	213,19	0	213,19	38,37	1,95	3,25	256,76
MA	Maraîchers							
	avec quota = de 0 à Q	94,42	0	94,42	17,00	1,95	0	113,37
	avec deux fois Quota = de Q à 20 Q	416,76	0	416,76	75,02	1,95	0	493,73
	Hors deux fois Quota = Plus de 20 Q	584,73	0	584,73	105,25	1,95	3,25	695,18

ARRETE MINISTERIEL n° 7828 /ME/MMEH/CNH
en date du 8 novembre 2002 fixant les prix Des
Hydrocarbures à la consommation pour compter
du 9 novembre 2002.

Article Premier ; Les prix plafond des hydrocarbures
à la consommation applicables pour compter du 9
novembre 2002, à partir de 18H 00, sont indiqués en
annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur
l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz
butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de
vente du gaz butane correspond au prix de la structure
des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par
les services régionaux de commerce.

Art. 2. - Les ex-dépôt et consommateur ainsi que
les marges distributeur et transporteur sont des valeurs
plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés
à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires
au présent arrêté.

Art. 4 - le Directeur général des Douanes, le
Directeur général des Impôts et des Domaines, le
Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le
Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce
intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec
ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER : Du 9 novembre 2002

CANAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	14 598	13 317	13 317	14 525	14 067
2	DROITS DE PORTE	1 606	1 465	1 465	872	1 547
1	PRIX EX-DEPOT	16 204	14 782	14 782	15 397	15 614
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	36 869	33 629	18 638	15 397	25 009
	TVA	6 636	6 053	3 355	2 771	4 502
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	43 505	39 682	21 993	18 168	29 511
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	40 661	37 421	24 916	19 189	28 801
7	TVA	7 319	6 736	4 485	3 454	5 184
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	47 980	44 157	29 401	22 643	33 985
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	49 030	45 107	30 351	23 593	34 785
	en F cfa par litre	490	451	304	236	348

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 9 novembre 2002

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	160 418	160 418	107 813	101 639	101 639	164 301	180 257	165 437
2	DROITS DE PORTE	9 625	9 625	6 469	6 098	6 098	9 858	10 815	9 926
1	PRIX EX-DEPOT	170 043	170 043	114 282	107 737	107 737	174 159	191 072	175 363
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	170 043	170 043	114 282	107 737	107 737	174 159	191 072	175 363
	TVA	30 608	30 608	20 571	19 393	19 393	31 349	34 393	31 565
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	200 651	200 651	134 853	127 130	127 130	205 508	225 465	206 928
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	191 481	191 481	135 720	129 175	113 085	195 597	212 510	196 801
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	191 481	191 481	135 720	129 175	113 085	195 597	212 510	196 801
7	TVA	34 467	34 467	24 430	23 252	20 355	35 207	38 252	35 424
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	225 948	225 948	160 150	152 427	133 440	230 804	250 762	232 225

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)

1	PRIX PARITE IMPORTATION	240 416
2	DROITS DE PORTE	14 425
1	PRIX EX DEPOT	254 841
p.m	TVA SAR	45 871
2	STABILISATION	39 248
3	PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	294 089
p.m	PRIX DE VENTE SAR TTC	339 960
4	MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5	BASE TVA	369 946
6	TVA	66 590
7	PRIX TTC	475 784
8	MARGE DETAILLANT	18 240
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	494 024

* PRIX BOUTEILLE 38 KG

18 773

ARRONDI

18 775

* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG

6 175

ARRONDI

6 175

BUTANE

6 KG

(F cfa/TM)

2,7 K

(Fefa/TM)

1	PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2	DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1	PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
	TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2	SUBVENTION	-40 363	-39 901
3	PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m	PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4	MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
	dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5	BASE TVA	218 527	217 430
6	TVA	39 335	39 137
7	PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE

6 KG

2,7 KG

* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

1	PRIX PARITE IMPORTATION
2	DROITS DE PORTE
1	PRIX EX-DEPOT
2	TAXE SPECIFIQUE
3	EXONERATION DROITS DE PORTE
4	PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA
5	MARGE DISTRIBUTEUR
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT
6	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT
7	MARGE DETAILLANT
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR
	en F cfa par hl

SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
14 598	13 317	14 525	14 067
1 606	1 465	872	1 547
16 204	14 782	15 397	15 614
20 665	18 847	-	9 395
- 1 606	- 1 465	- 872	- 1 547
35 263	32 164	14 525	23 462
3 792	3 792	3 792	3 792
910	910	910	910
39 055	35 956	18 317	27 254
1 050	950	950	800
40 105	36 906	19 267	28 054

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	160 418	107 813	101 639
2 DROITS DE PORTE	9 625	6 469	6 098
1 PRIX EX-DEPOT	170 043	114 282	107 737
2 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 9 625	6 469	6 098
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	160 418	107 813	101 639
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	181 856	129 251	123 077

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	163 880	208 998	-16 240	356 638
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	149 650	190 809	-14 830	325 629
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	155 343	0	-8 793	146 550
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	157 220	94 598	-15 580	236 238
DIESEL OIL	T	170 043	0	-9 625	160 418
FUEL OIL 180 CST	T	114 282	0	-6 469	107 813
FUEL OIL 380 CST	T	107 737	0	-6 098	101 639

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE								
12,5/38 KG	T	254 841	0	254 841	45 871	39 248	294 089	339 960
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	163 880	208 998	372 878	67 118	0	372 878	439 996
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	149 650	190 809	340 459	61 283	0	340 459	401 742
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	149 650	39 038	188 688	33 964	0	188 688	222 652
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	155 343	0	155 343	27 962	0	155 343	183 305
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	157 220	94 598	251 818	45 327	0	251 818	297 145
DIESEL OIL	T	170 043	0	170 043	30 608	0	170 043	200 651
DIESEL OIL SENELEC	T	170 043	0	170 043	30 608	0	170 043	200 651
FUEL OIL 180 CST	T	114 282	0	114 282	20 571	0	114 282	134 853
FUEL OIL 380 CST	T	107 737	0	107 737	19 393	0	107 737	127 130
FUEL OIL SENELEC	T	107 737	0	107 737	19 393	0	107 737	127 130
DISTILLAT TAG	T	174 159	0	174 159	31 349	0	174 159	205 508
KERO.TAG	T	191 072	0	191 072	34 393	0	191 072	225 465
NAPHTA	T	175 363	0	175 363	31 565	0	175 363	206 928

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7936 MMEH/
MEF en date du 29 novembre 2002, portant
création du Comité de Pilotage pour l'instruction
de la deuxième réforme institutionnelle du secteur
de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement.

Article premier. - Il est créé un comité de pilotage
chargé de l'instruction de la deuxième réforme
institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et de
l'Assainissement.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions :

- de coordonner toutes les activités nécessaires à
l'instruction de la réforme ;
- de soumettre au Gouvernement les axes de décision
relatifs à la réforme ;
- de préparer les termes de référence pour la
sélection des experts devant étudier les options
envisageables ;
- de faire étudier en profondeur l'option retenue par
le Gouvernement ;
- de procéder à la sélection (du) ou (des) meilleur
(s) consortium (s) de privés ou partenaires parties
prenantes dans la mise en place de la réforme ;

- de valider, et de soumettre au Gouvernement tous
les instruments techniques, juridiques et réglementaires
élaborés par l'équipe d'experts et devant régir la mise
en place de la réforme de deuxième génération.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi
qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Cabinet du Ministre chargé de
l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Cabinet du Ministre chargé de
l'Hydraulique ;
- le Chef de la Cellule de Gestion du Portefeuille
de l'Etat du Ministère chargé de l'Economie et des
Finances ;
- un représentant de la Direction général des Impôts
et Domaines du Ministère chargé de l'Economie et des
Finances,
- un représentant de la Direction du Budget du
Ministère chargé de l'Economie et des Finances,
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainisse-
ment du Ministère chargé de l'Hydraulique,
- le Directeur de l'Horticulture du Ministère chargé
de l'Agriculture ;

- le Directeur de l'Environnement du Ministère chargé de l'Environnement,
- le Directeur de la Décentralisation du Ministère chargé de la Décentralisation,
- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Projet Eau Long Terme,
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES),
- le Directeur général de l'Office nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS),
- le Chef du Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE),
- le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile en égard à sa compétence ou son expérience reconnue, ainsi que les représentants des principaux bailleurs de fonds du Projet sectoriel Eau à Long Terme.

Art. 4. - La Présidence du Comité est assurée par la Cellule de Gestion et du Portefeuille de l'Etat du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat permanent du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 5. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,

DÉCRET n° 2002-1146 en date du 27 novembre 2002, portant nomination de Madame l'Ambassadeur Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042-018/I, en qualité de Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article. premier. - M^{me} Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042. 018/I, Ambassadeur Conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, est nommée Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 2002-1142 du 27 novembre 2002, portant création d'une commission de révision du Code pénal et du Code de Procédure pénale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 2002-1101 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une commission de révision du Code pénal et du Code de Procédure pénal.

Art. 2. - Cette commission est placée auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le président de la commission est nommé par décret. Les autres membres de la commission sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. - La Commission remettra ses travaux au président de la République dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

DECRET n° 2002-1143 en date du 27 novembre 2002 nommant le président de la Commission de Révision du Code pénal et du Code de Procédure pénal.

Article. premier. - M. Souleymane Ndiaye docteur en criminologie, est nommé Président de la Commission de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7180 en date du 4 novembre 2002 portant répartition d'un Fonds de concours spécial de francs 1513 000 000 aux communes et aux communes d'arrondissement au titre de l'année 2002.

Article premier. - Un Fonds de concours de francs 1.513.000.000 est accordé aux communes et aux communes d'arrondissement figurant respectivement aux annexes II et III du présent arrêté, au titre de l'année financière 2002.

Art. 2. - La dépense afférente au Fonds de concours est imputable au Code PTIP 47 044, Titre 6 section 33, chapitre 363.00.00.7.1, article 27, paragraphe 1 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'année 2002.

Art. 3. - Le Directeur général de la compatibilité publique et du Trésor, le Directeur des Collectivités locales, le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Intérieur et le Directeur de la Dette et de l'Investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fonds de concours spéciaux alloués aux communes d'arrondissement pour la gestion 2002.

N°s	Commune d'Arrondissement	Montants alloués	Affectations
1	Dakar - Plateau	7 000 000	Dotation Spéciale
2	Gorée	6 000 000	Dotation Spéciale
3	Hann - Bel Air	7 000 000	Dotation Spéciale
4	Médina	7 000 000	Dotation Spéciale
5	Gueule Tappée-Fass-Colobane	7 000 000	Dotation Spéciale
6	Fann-Point-E-Amitié	6 000 000	Dotation Spéciale
7	Grand Dakar	5 000 000	Dotation Spéciale
8	Biscuiterie	5 000 000	Dotation Spéciale
9	HLM	7 000 000	Dotation Spéciale
10	Liberté	5 000 000	Dotation Spéciale
11	Dieupeul derklé	5 000 000	Dotation Spéciale
12	Mermoz - Sacré Cœur	6 000 000	Dotation Spéciale
13	Grand Yoff	7 000 000	Dotation Spéciale
14	Patte d'Oie	5 000 000	Dotation Spéciale
15	Parcelles assainies	6 000 000	Dotation Spéciale
16	Cambérène	5 000 000	Dotation Spéciale
17	Yoff	6 000 000	Dotation Spéciale
18	Ngor	5 000 000	Dotation Spéciale
19	Ouakam	5 000 000	Dotation Spéciale
20	Dalifort-Foirail	6 000 000	Dotation Spéciale
21	Guinaw-Rail Nord	6 000 000	Dotation Spéciale
22	Guinaw-Rail Sud	6 000 000	Dotation Spéciale
23	Keur Massar	6 000 000	Dotation Spéciale
24	Malika	5 000 000	Dotation Spéciale
25	Yeumbeul Nord	6 000 000	Dotation Spéciale
26	Yeumbeul Sud	5 000 000	Dotation Spéciale
27	Djiddah Thiaroye Kaw	5 000 000	Dotation Spéciale
28	Tivaouane Diacksao	5 000 000	Dotation Spéciale
29	Diamaguène-Sicap Mbao	5 000 000	Dotation Spéciale
30	Thiaroye Gare	5 000 000	Dotation Spéciale
31	Thiaroye sur Mer	6 000 000	Dotation Spéciale
32	Mbao	5 000 000	Dotation Spéciale
33	Pikine Ouest	7 000 000	Dotation Spéciale
34	Pikine Est	5 000 000	Dotation Spéciale
35	Pikine Nord	5 000 000	Dotation Spéciale
36	Golf Sud	5 000 000	Dotation Spéciale
37	Ndiarème Limamoulaye	6 000 000	Dotation Spéciale
38	Wakhinane Nimzatt	5 000 000	Dotation Spéciale
39	Sam Notaire	6 000 000	Dotation Spéciale
40	Médina Gounass	6 000 000	Dotation Spéciale
41	Rufisque Est	7 000 000	Dotation Spéciale
42	Rufisque Ouest	7 000 000	Dotation Spéciale
43	Rufisque Nord	5 000 000	Dotation Spéciale
	TOTAL	246 000 000	

Annexe II

Fond de concours spécial des communes

Nb	Communes	Affectations	Montant alloué
1	Dakar	Dotation spéciale	25 000 000
2	pikine	Dotation spéciale	
3	Guédiawaye	Dotation spéciale	20 000 000
4	Rufisque	Dotation spéciale	20 000 000
5	Bargny	Dotation spéciale	20 000 000
6	Sébikotane	Dotation spéciale	15 000 000
7	Diamniadio	Dotation spéciale	25 000 000
8	Diourbel	Dotation spéciale	27 000 000
9	Mbacké	Dotation spéciale	20 000 000
10	Bambey	Dotation spéciale	20 000 000
11	Fatick	Dotation spéciale	35 000 000
12	Dioffior	Dotation spéciale	10 000 000
13	Foundiougne	Dotation spéciale	20 000 000
14	Sokone	Dotation spéciale	10 000 000
15	Passy	Dotation spéciale	20 000 000
16	Gossas	Dotation spéciale	25 000 000
17	Guinguinéo	Dotation spéciale	20 000 000
18	Kaolack	Dotation spéciale	28 000 000
19	Kahone	Dotation spéciale	15 000 000
20	Gandiaye	Dotation spéciale	15 000 000
21	Ndoffane	Dotation spéciale	15 000 000
22	Kaffrine	Dotation spéciale	10 000 000
23	Koungheul	Dotation spéciale	15 000 000
24	Nioro-du-Rip	Dotation spéciale	15 000 000
25	Kolda	Dotation spéciale	35 000 000
26	Sédhiou	Dotation spéciale	15 000 000
27	Goudomp	Dotation spéciale	15 000 000
28	Marsassoum	Dotation spéciale	15 000 000
29	Velingara	Dotation spéciale	10 000 000
30	Louga	Dotation spéciale	27 000 000
31	Kébémér	Dotation spéciale	23 000 000
32	Linguère	Dotation spéciale	20 000 000
33	Dahra	Dotation spéciale	15 000 000
34	Saint Louis	Dotation spéciale	28 000 000
35	Dagana	Dotation spéciale	20 000 000
36	Richad Toll	Dotation spéciale	10 000 000
37	Rosso Sénégal	Dotation spéciale	25 000 000
38	Matam	Dotation spéciale	35 000 000
39	Ranérou	Dotation spéciale	25 000 000
40	Ourossogui	Dotation spéciale	15 000 000

Nb	Communes	Affectation	Montant alloué
41	Kanel	Dotation spéciale	17 000 000
42	Thilogne	Dotation spéciale	15 000 000
43	Semmé	Dotation spéciale	15 000 000
44	Waoundé	Dotation spéciale	15 000 000
45	Podor	Dotation spéciale	30 000 000
46	Niandane	Dotation spéciale	25 000 000
47	Ndioum	Dotation spéciale	15 000 000
48	Golléré	Dotation spéciale	15 000 000
49	Tambacounda	Dotation spéciale	20 000 000
50	Bakel	Dotation spéciale	15 000 000
51	Diawara	Dotation spéciale	25 000 000
52	Kédougou	Dotation spéciale	10 000 000
53	Thiès	Dotation spéciale	30 000 000
54	Cayar	Dotation spéciale	25 000 000
55	Khombole	Dotation spéciale	10 000 000
56	Pout	Dotation spéciale	15 000 000
57	Mbour	Dotation spéciale	12 000 000
58	Jaol Fadiouth	Dotation spéciale	10 000 000
59	Nguékokh	Dotation spéciale	15 000 000
60	Thiadiaye	Dotation spéciale	15 000 000
61	Tivaouane	Dotation spéciale	30 000 000
62	Mboro	Dotation spéciale	25 000 000
63	Meckhé	Dotation spéciale	15 000 000
64	Ziguinchor	Dotation spéciale	20 000 000
65	Bignona	Dotation spéciale	20 000 000
66	Thionk Essyl	Dotation spéciale	15 000 000
67	Oussouye	Dotation spéciale	15 000 000
TOTAL			1 267 000 000

ANNEXE II

Fonds de concours spécial des communes

Région	Nb	Communes	Affectations	Montant alloué
Dakar	1	Dakar	Dotation spéciale	25 000 000
Dakar	2	Pikine	Dotation spéciale	
Dakar	3	Guédiawaye	Dotation spéciale	20 000 000
Dakar	4	Rufisque	Dotation spéciale	20 000 000
Dakar	5	Bargny	Dotation spéciale	20 000 000
Dakar	6	Sébikotane	Dotation spéciale	15 000 000
Dakar	7	Diamniadio	Dotation spéciale	25 000 000
Diourbel	8	Diourbel	Dotation spéciale	27 000 000
Diourbel	9	Mbacké	Dotation spéciale	20 000 000
Diourbel	10	Bambey	Dotation spéciale	20 000 000
Fatick	11	Fatick	Dotation spéciale	35 000 000

Région	Nb	Communes	Affectations	Montant alloué
Fatick	12	Dioffior	Dotation spéciale	10 000 000
Fatick	13	Foundiougne	Dotation spéciale	20 000 000
Fatick	14	Sokone	Dotation spéciale	10 000 000
Fatick	15	Passy	Dotation spéciale	20 000 000
Fatick	16	Gossas	Dotation spéciale	25 000 000
Fatick	17	Guinguinéo	Dotation spéciale	20 000 000
Kaolack	18	Kaolack	Dotation spéciale	28 000 000
Kaolack	19	Kahone	Dotation spéciale	15 000 000
Kaolack	20	Gandiaye	Dotation spéciale	15 000 000
Kaolack	21	Ndoffane	Dotation spéciale	15 000 000
Kaolack	22	Kaffrine	Dotation spéciale	10 000 000
Kaolack	23	Koungheul	Dotation spéciale	15 000 000
Kaolack	24	Nioro-du-Rip	Dotation spéciale	15 000 000
Kolda	25	Kolda	Dotation spéciale	35 000 000
Kolda	26	Sédhiou	Dotation spéciale	15 000 000
Kolda	27	Goudomp	Dotation spéciale	15 000 000
Kolda	28	Marsassoum	Dotation spéciale	15 000 000
Kolda	29	Velingara	Dotation spéciale	10 000 000
Louga	30	louga	Dotation spéciale	27 000 000
Louga	31	Kébémér	Dotation spéciale	23 000 000
Louga	32	Linguère	Dotation spéciale	20 000 000
Louga	33	Dahra	Dotation spéciale	15 000 000
ST Louis	34	Saint Louis	Dotation spéciale	28 000 000
ST Louis	35	Dagana	Dotation spéciale	20 000 000
ST Louis	36	Richard Toll	Dotation spéciale	10 000 000
ST Louis	37	Rosso Sénégal	Dotation spéciale	25 000 000
St Louis	38	Matam	Dotation spéciale	35 000 000
ST Louis	39	Ranérou	Dotation spéciale	25 000 000
ST Louis	40	Ourossogui	Dotation spéciale	15 000 000
ST Louis	41	Kanel	Dotation spéciale	17 000 000
ST Louis	42	Thilogne	Dotation spéciale	15 000 000
ST Louis	43	Semmé	Dotation spéciale	15 000 000
ST Louis	44	Waoundé	Dotation spéciale	15 000 000
ST Louis	45	Podor	Dotation spéciale	30 000 000
ST Louis	46	Niandane	Dotation spéciale	25 000 000
ST Louis	47	Ndioum	Dotation spéciale	15 000 000
ST Louis	48	Golléré	Dotation spéciale	15 000 000
Tamba	49	Tambacounda	Dotation spéciale	20 000 000
Tambacounda	50	Bakel	Dotation spéciale	15 000 000
Tambacounda	51	Diawara	Dotation spéciale	25 000 000
Tambacounda	52	Kédougou	Dotation spéciale	10 000 000
Thiès	53	Thiès	Dotation spéciale	30 000 000
Thiès	54	Cayar	Dotation spéciale	25 000 000
Thiès	55	Khombole	Dotation spéciale	10 000 000
Thiès	56	Pout	Dotation spéciale	15 000 000
Thiès	57	Mbour	Dotation spéciale	12 000 000
Thiès	58	Jaol Fadiouth	Dotation spéciale	10 000 000
Thiès	59	Nguékokh	Dotation spéciale	15 000 000
Thiès	60	Thiadiaye	Dotation spéciale	15 000 000
Thiès	61	Tivaouane	Dotation spéciale	30 000 000
Thiès	62	Mboro	Dotation spéciale	25 000 000
Thiès	63	Meckhé	Dotation spéciale	15 000 000
Ziguinchor	64	Ziguinchor	Dotation spéciale	20 000 000
Ziguinchor	65	Bignona	Dotation spéciale	20 000 000
Ziguinchor	66	Thionk Essyl	Dotation spéciale	15 000 000
Ziguinchor	67	Oussouye	Dotation spéciale	15 000 000
TOTAL				1 267 000 000

DECRET n° 2002-1136 du 15 novembre 2002
portant transfert à l'Agence nationale chargée de
la promotion de l'Investissement et des Grands
Travaux (APIX) de la gestion des avantages des
entreprises agréées aux statuts de la Zone
franche industrielle de Dakar et des points
francs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974, portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995, portant statut de l'Entreprise franche d'Exportation ;

Vu la loi n° 99-03 du 29 janvier 1999, modifiant l'article 19 de la loi 95-34 sus-visée ;

Vu le décret 2000-562 du 10 juillet 2000, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

Vu le décret 2002-1009 du 8 octobre 2002 portant transfert à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), de la gestion des avantages des entreprises agréées aux statuts de la Zone franche industrielle de Dakar et des Points Francs ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 2002-1101 du 6 novembre 2002, modifié, portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier : Il est mis fin à la mission de l'Administration de la Zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2 - La gestion des avantages des entreprises agréées aux statuts de la Zone franche industrielle de Dakar et des Points francs ainsi que toutes autres missions antérieurement assignées à l'Administration de la Zone franche industrielle de Dakar sont dévolues à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2002-1009 du 8 octobre 2002 portant transfert à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), de la gestion des avantages des entreprises agréées aux statuts de la Zone franche industrielle de Dakar et des Points Francs.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Secrétaire général de la Présidence de la République

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2002

Aboulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 7433-MEF/DA en date du 4 novembre 2002 portant retrait d'agrément du « Cabinet de courtage Amath Ndour » Kaolack

Article premier : L'agrément n° 2190 du 20 mars 1998 autorisant le cabinet Amath Ndour à exercer le courtage d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal est retiré.

Atr. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7434 MEF/DA en date du 4 novembre 2002, portant retrait d'agrément de la société de Courtage « BECA Afrique » Dakar.

Article premier. - L'agrément n° 01519/MEFP/DA du 27 février 1995 autorisant la société BECA Afrique à exercer le courtage d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal est retiré.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7847 MEF en date du 16 novembre 2002, portant agrément de « Nature Bois Emballages » (NBE Sénégal) au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société " Nature Bois Emballages " (NBE Sénégal) dans le cadre de ses activités de fabrication de boîtes et d'emballages.

Art. 2. - « NBE Sénégal » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'Affaires, à la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « NBE Sénégal » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - les avantages octroyés à « NBE Sénégal » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et Domaines et le Directeur général de l'Agent nationale chargé la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7938 MEF en date du 29 novembre 2002, portant agrément du rachat des actifs de fermatures Mischler Dakar « F-M-D SARL et des « Oranges SA » par « Générale d'Entreprise » aux dispositions de la loi 89-25 du 6 juillet 1989.

Article premier. - Les opérations de rachat des actifs de l'entreprise « fermatures Mischler Dakar » (F-M-D SARL) et de la Société « Les Orangers SA par la « Générale d'Entreprises » sont agréées au bénéfice des dispositions de la loi 89.25 du 06 juillet 1989 portant régime fiscale applicable aux rachats d'actifs étrangers par des nationaux.

Art. 2. - « Générale d'Entreprise » s'engage à racheter les actifs de la société « F-D-M SARL » pour une valeur soixante quinze million trois cent seize mille cinq cent soixante treize F CFA et ceux de la Société « Les Orangers SA » un montant de cent millions.

Art. 3. - « Générale d'Entreprises » bénéficie, dans le cadre du programme agréé des avantages suivants :

- exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation d'une nouvelle entreprise ou l'augmentation du capital d'une entreprise existante ;

- exonération pendant cinq (5) ans de l'impôt minimum forfaitaire ;

- déduction du bénéfice net imposable à l'Impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices industriels et commerciaux des annuités

d'amortissement des emprunts contractés pour les acquisitions des entreprises étrangères.

Art. 4. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 89.25 du 6 juillet 1989 portant régime fiscal applicable aux rachats d'actifs étrangers par les nationaux.

Art. 5. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7414 M.A.E. en date du 4 novembre 2002 portant création et organisation du Fonds Mutuel de renouvellement des stations de Pompage et Equipements Hydromécaniques (FORUR).

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité des Ministres chargés de l'Economie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Elevage et sous le contrôle de la SAED, un Fonds Mutuel de Renouvellement des Stations de Pompage et Equipements hydromécaniques FORMUR

Art. 2 - *Objet :*

Le Fomur a pour objet d'une part, d'orienter et de contrôler de façon optimale le gros entretien et le renouvellement périodique des ouvrages et équipements hydromécaniques des périmètres publics transférés et, d'autre part, d'assurer une meilleure rémunération des provisions affectées à ces effets.

Art. 3. - *Composition :*

Les membres du Fonds sont :

- des usagers ou unions des usagers gestionnaires des périmètres irrigués financés par l'Etat ou/et les partenaires au développements sur intervention de l'Etat ;

- l'Etat en tant que propriétaire des équipements hydroagricoles et contribuant au financement du Fonds.

Les contrats de transfert de gestion liant les usagers à l'Etat devront stipuler l'obligation aux usagers d'adhérer aux Fonds. Il en sera créé, au maximum, deux par Département et, dans chaque Département, au maximum un pour les grands périmètres et un pour les PIV.

Art. 4. - *Organes de Gestion :*

Le Fonds est géré par une assemblée générale et un conseil d'administration.

L'assemblée générale, organe de décision, est composée de tous les membres ayant le statut d'usager et en règle avec les statuts et règlements en vigueur sur le Fonds, et de la SAED représentant le Ministère chargé de l'Agriculture.

Le Conseil d'Administration, organe d'exécution et de suivi, est composé des membres élus par l'Assemblée générale, parmi les usagers, dont :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 secrétaire permanent qui doit obligatoirement être le représentant de l'Etat ;
- 1 chargé des Finances et du contrôle des Fonds.

Le mode de fonctionnement de ces organes est prévu au règlement intérieur du Fonds.

Le représentant de l'Etat au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ne prend pas part aux votes, mais a le droit de s'opposer à toute décision ou action qu'il estime contraire à l'intérêt général ou portant préjudice à l'intérêt des usagers et au bon fonctionnement du Fonds. L'utilisation de ce droit ne doit être ni intempestive, ni en violation des règlements en vigueur, et doit être amplement motivée et justifiée. Les usagers ont, dans certains cas, un droit de recours devant l'autorité de tutelle.

Art. 5. - *Financement du Fonds :*

Le Fonds est alimenté, d'une part par les provisions constituées par les unions d'usagers gestionnaires de périmètres publics, les PIV ayant adhéré au Fonds, et d'autre part, à certaines conditions, par une contribution de l'Etat. Chaque union ou PIV disposera d'un compte propre au sein du Fonds. Le droit de tirage est directement lié à la contribution de chaque membre dans le Fonds. Par ailleurs, en cas de sinistre ou force majeure, le Fonds pourrait jouer un rôle de garantie pour l'usager détaillant ou présentant des insuffisances dans son compte.

Art. 6. - *Utilisation du Fonds :*

Les ressources du Fonds sont employées pour :

- le renouvellement des stations de pompage, ainsi que le remplacement des pièces importantes et le renouvellement complet ou partiel des équipements hydromécaniques des réseaux (vannes notamment). Les détails des niveaux de gros entretien et de renouvellement concernés feront l'objet de documents techniques qui seront élaborés à part ;
- les réparations ne seront toutefois prises en charges par le Fonds que si elles ne sont pas dues à un mauvais entretien dûment constaté, ou à la mauvaise foi des usagers à mettre en œuvre les programmes ;

Toutes autres opérations, en dehors de celles prévues au présent article, sont interdites sur le Fonds. La violation de ces règles d'utilisation entraînera des sanctions contractuelles et/ou pénales et bancaires ainsi que la suspension de la contribution de l'Etat ;

- les impôts et taxes prélevés sur les intérêts perçus
- l'indemnisation des administrateurs du Fonds en avance ou remboursement des frais de déplacement liés aux fonctions d'administrateur ;
- les prestations de service assurées par un tiers dans le cadre de la gestion du Fonds.

Art. 7. - *Règles de Fonctionnement du Fonds*

Des comités de gestion seront créés à cet effet par des arrêtés ministériels qui en fixeront les règles de fonctionnement, ainsi que les statuts. Dans tous les cas, ces comités auront entre autres, pour rôle de recouvrer les contributions aux fonds et de poursuivre les usagers défaillants. La responsabilité de la SAED sera de contrôler et d'opposition en cas de violation.

Art. 8. - Les Ministres de l'Economie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance des titres fonciers n° 7691/DG et 7975/DG de superficies respectives de 3000 m² et 1500 m² situés à Dakar - Almadies appartenant au sieur Joseph Jean Marie Idier, employé de commerce, né le 25 mars 1921 à Vannes (France).

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants sis au 35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar.

Le Curateur,
Moussa SOW

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FEDDE JOKKERE
ENDAME CEELAAW ET DIIWAAN «F.J.E.T.D.»

Objet :

- regrouper tous les ressortissants de F.J.E.T.D. afin de renforcer les liens harmonieux de solidarité ;
- régler les problèmes matériels et moraux auxquels les ressortissants de F.J.E.T.D. sont confrontés et assurer leur épanouissement.

Siège social : Chez M. Abdoul Diaw, Médina
Gounass 2, quartier Thierno Kâne

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Bocar Hassane Wade, *Président;*

Mamadou Oumar Djigo, *Secrétaire général;*

Alhousseyni Oumar Ly, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10539
MINT. DAGAT en date du 2 mars 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION MUSULMANE DE DEVELOPPEMENT ET D'AIDE »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique et religieuse des populations;
- lutter contre la pauvreté ;
- favoriser l'émergence des compétences locales ;
- créer des conditions favorables au développement.

Siège social : Immeuble Pasteur,
appartement 2, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Serigne Mourtala Mbacké, *Président;*

Ndiaw Macodou Niang, *Secrétaire général;*

Babacar Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10853
MINT. DAGAT en date du 26 mars 2002.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI. - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la B.I.A.O. inscrite le 29 juillet 1980 sur le titre foncier n° 7736-DG, appartenant à M. Alassane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la B.I.A.O. inscrite le 29 juillet 1980 sur le titre foncier n° 9221-DG, appartenant à M. Alassane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3255-DG appartenant au sieur Moussa Sakho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 412 - HC appartenant au sieur Leif Ing Sald Heggernes. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 405 et 347-DP appartenant aux sieur et dames Babacar ou Boubacar Dieng, Aïssatou Dieng et Khoudia Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3190-DG appartenant au sieur Amadou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27591-DG appartenant à Andrée Novac, veuve Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1915 de Saint-Louis appartenant à la dame Anta Guèye Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15912-DG appartenant au sieur Sekou Konaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 681 de Rufisque appartenant au sieur Charles William. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1113 Baol appartenant au sieur Malick Ngom. 2-2